

# BAREME INDICATIF DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2<sup>ND</sup> DEGRE, D'EDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

## LEXIQUE :

ACA : tous établissements de l'académie  
 ATP : affectation ministérielle à titre provisoire  
 DPT : tous établissements du département  
 ZRD : toutes zones de remplacement du département

AFA : affectation annuelle  
 CFC : conseiller en formation continue  
 ROC : tous établissements du regroupement ordonné de communes  
 ZRE : zone de remplacement

APV : affectation prioritaire à valoriser  
 COM : tous établissements de la commune  
 ZRA : toutes zones de remplacement de l'académie  
 ETB : établissement

OBJETS	CONDITIONS	POINTS
<p><b><u>ANCIENNETE DE SERVICE</u></b> <b>(ECHELON)</b></p>	<p>- Échelon détenu au 31 août n-1 par promotion, ou au 1<sup>er</sup> septembre n-1 par classement ou reclassement.</p> <p>- Pour les stagiaires non reclassés (liste d'aptitude), prise en compte du dernier échelon détenu dans le corps précédent.</p> <p>- Bonification particulière allouée aux agrégés au 4<sup>ème</sup> échelon de la HC dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans l'échelon au 31 août n-1.</p>	<p><b>CLASSE NORMALE :</b>            14 points forfaitaires minimum pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons            7 points par échelon à partir du 3<sup>e</sup> échelon</p> <p><b>HORS CLASSE :</b>            - pour les CERTIFIES et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN :            63 points forfaitaires et 7 points par échelon            - pour les AGREGES :            63 points forfaitaires et 7 points par échelon            Sauf agrégés au 4<sup>ème</sup> échelon de la HC :            98 points forfaitaires</p> <p><b>CLASSE EXCEPTIONNELLE :</b>            77 points forfaitaires            et 7 points par échelon</p>

**ANCIENNETE DE POSTE**

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles à titre provisoire (ATP) postérieures à la dernière affectation définitive.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste : le congé de mobilité ; le service national actif ; le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ; le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire ; le congé de longue durée, de longue maladie ; le congé parental ; le congé de formation professionnelle ; une période de reconversion pour changement de discipline.

Cas particuliers :

- les personnels ayant changé de corps, maintenus ou NON dans leur poste, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire du poste occupé avant leur changement de corps pour leur 1<sup>ère</sup> affectation dans le nouveau corps et jusqu'à la 1<sup>ère</sup> demande de mutation satisfaite.
- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.
- prise en compte d'une année pour une période de service national accompli immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire.
- prise en compte de deux années pour une période de service national effectuée au titre de la coopération, dès la titularisation.
- pour les personnels en détachement, prise en compte de la totalité des périodes accomplies consécutivement.
- pour les personnels en disponibilité, prise en compte de l'ancienneté acquise sur le dernier poste détenu avant la mise en disponibilité.
- les ex-titulaires académiques et les TR réaffectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement de leur académie conserveront l'ancienneté acquise avant cette date, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis d'une mutation à leur demande dans une autre zone de remplacement.
- pour les conseillers en formation continue, prise en compte des années d'exercice dans ces fonctions et des années accomplies dans le poste précédent.
- pour les personnels affectés sur poste adapté, prise en compte des années accomplies sur ce type de poste et des années accomplies dans le poste précédent.
- prise en compte des années d'affectation ministérielles à titre provisoire pour les personnes n'ayant jamais eu d'affectation définitive.
- les personnes réaffectées dans le cadre d'une reconversion institutionnelle conservent leur ancienneté de poste jusqu'à obtention d'une mutation uniquement si elles ont été réaffectées sur un vœu bonifié à 1500 points ou en extension.

20 points par année  
et 20 points supplémentaires par tranche de 4 ans  
Calcul au 31.08.n

<p><b><u>STABILISATION TZR EN ETABLISSEMENT</u></b></p>	<p>Bonification accordée par année consécutive d'exercice en qualité de TZR, à NANCY-METZ ou dans une autre académie, à condition d'être affecté en ZR au moment de la demande de mutation. Les années de disponibilité sont interruptives.</p>	<p>20 points. Vœux COM, ROC, DPT (tout type établissement) relevant de toutes les zones de remplacement.</p>
<p><b><u>AFFECTATION : REP+, REP, OU POLITIQUE DE LA VILLE</u></b></p>	<p><b>1) OBTENTION D'UN POSTE EN ETABLISSEMENT REP+ :</b> Une bonification est attribuée aux vœux de rang 1 et de rangs consécutifs portant sur des établissements REP+, après avis favorable de la commission académique prononcé pour 3 ans.</p> <p><b>2) VALORISATION DE LA DUREE D'EXERCICE EN ETABLISSEMENT REP+, REP, POLITIQUE DE LA VILLE :</b> CONDITIONS D'ATTRIBUTION : * l'agent doit être affecté en REP+, REP ou en établissement classé politique de la ville au moment de la demande de mutation ; * l'ancienneté détenue dans l'établissement REP+, REP ou en établissement classé politique de la ville est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+ et REP ou politique de la ville. * la bonification est accordée pour une durée d'exercice continue et effective dans l'établissement classé à condition d'avoir exercé au moins un mi-temps et sur une période de 6 mois répartis sur l'année scolaire y compris en remplacement.</p> <p><u>a) sortie d'établissement REP+ ou politique de la ville</u></p> <p><u>b) sortie d'établissement REP</u></p> <p><u>c) sortie anticipée d'établissement REP+ ou politique de la ville</u> Bonification applicable aux agents en mesure de carte scolaire au 01.09.n et qui ont dû quitter un établissement REP+ ou politique de la ville. Décompte de l'ancienneté de poste jusqu'au 31.08.n.</p> <p><u>d) sortie anticipée d'établissement REP</u> Bonification applicable aux agents en mesure de carte scolaire au 01.09.n et qui ont dû quitter un établissement REP. Décompte de l'ancienneté de poste jusqu'au 31.08.n.</p>	<p>900 points vœu ETB</p> <p>Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA A partir de 5 ans = 150 points</p> <p>Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA A partir de 5 ans = 75 points</p> <p>Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA 1 an = 30 points      4 ans = 120 points 2 ans = 60 points      5 ans = 150 points 3 ans = 90 points</p> <p>Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA 1 an = 15 points      4 ans = 60 points 2 ans = 30 points      5 ans = 75 points 3 ans = 45 points</p>



	<p>- Les personnels sollicitant une réintégration après une affectation sur poste adapté sans changement de discipline, un CLD. N.B. : en cas de sortie de poste adapté assortie d'un changement de discipline, c'est la bonification liée au changement de discipline qui s'applique.</p> <p>- Les personnes sollicitant une réintégration après affectation sur poste définitif en CFA, en Formation Continue ou dans les fonctions de CFC bénéficient d'une bonification dans les conditions suivantes : * réintégration volontaire : accordée sur le vœu département correspondant à l'établissement de la dernière affectation détenue en formation initiale (TPD ou RAD).</p>	<p>500 points sur 1 vœu ROC (tout type ETB) au choix du candidat. 1000 points sur 1 vœu DPT (tout type ETB) au choix du candidat.</p> <p>1000 points Vœu DPT (tout type ETB)</p>
<b><u>SPORTIF DE HAUT NIVEAU</u></b>	<p>Bonification accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années si l'agent figure à la date du 1<sup>er</sup> novembre n-1 sur la liste des sportifs de haut niveau (SHN) arrêtée par le ministre des sports</p> <p>En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en n-2/n-1, la bonification reste acquise pour le mouvement n.</p>	<p>50 points par an vœu DPT, ACA (tout type ETB), ZRD, ZRA</p>
<b><u>SITUATION DE HANDICAP</u></b>	<p>Une bonification est accordée aux agents justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sous réserve de la production de la pièce justificative en cours de validité au 01.09.n.</p> <p>Une bonification est accordée par le recteur sur dossier aux agents titulaires ou stagiaires justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont le conjoint est reconnu BOE ou dont l'enfant est reconnu personne en situation de handicap ou atteint de grave maladie. Cette bonification sera attribuée sous réserve que la mutation améliore la situation de la personne en situation de handicap.</p> <p><b>Ces bonifications ne sont pas cumulables.</b></p> <p>Les personnels en situation médicale présentant une exceptionnelle gravité pourront prétendre à ces mêmes modalités sous réserve du dépôt d'un dossier dûment constitué auprès du service de médecine de prévention.</p>	<p>100 points Sur le 1er vœu ROC (tout type ETB) Et le vœu ZRE lié à ce vœu ROC. La commune de l'intitulé du ROC doit être comprise dans la ZRE demandée</p> <p>1000 points Vœu(x) ROC (tout type ETB) Vœu(x) ZRE lié(s) au(x) vœu(x) ROC. La commune de l'intitulé du ROC doit être comprise dans la ZRE demandée.</p>
<b><u>RECONVERSION INSTITUTIONNELLE</u></b>	<p>Bonification accordée aux personnes ayant obtenu un changement de discipline avec ou sans changement de corps après un stage de reconversion correspondant à un besoin institutionnel. Le premier vœu de type ROC doit comprendre au choix du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit l'établissement d'exercice actuel.</li> <li>- soit l'établissement d'origine (TPD ou RAD).</li> </ul> <p>La bonification sera également accordée sur deux autres vœux de type ROC limitrophes du premier.</p>	<p>1500 points Vœux ROC (tout type ETB sauf prescription contraire du corps d'inspection).</p>

<p><b><u>MESURE DE CARTE SCOLAIRE</u></b></p>	<p>Bonification prévue pour les personnes touchées par une fermeture de poste pour les vœux exprimés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si fermeture en établissement scolaire, GRETA, CFA ou poste CFC : <ul style="list-style-type: none"> <li>* ancien établissement,</li> <li>* commune liée à l'ancien établissement,</li> <li>* département lié à l'ancien établissement,</li> <li>* académie</li> </ul> </li> <li>- Si fermeture en zone de remplacement : <ul style="list-style-type: none"> <li>* ancienne zone de remplacement,</li> <li>* toutes zones du département lié à la ZR,</li> <li>* toutes zones de l'académie.</li> </ul> </li> </ul>	<p>1500 points Vœux ETB, COM, DPT correspondant à l'établissement où le poste a été supprimé, ACA (tout type ETB pour vœux larges) Les professeurs agrégés ont en outre la possibilité d'exprimer les mêmes types de vœux ne portant que sur des lycées.</p> <p>1500 points Vœux ZRE, ZRD correspondant à la ZR où le poste a été supprimé, ZRA.</p>
<p><b><u>VŒU PREFERENTIEL</u></b></p>	<p>Une bonification est attribuée aux agents qui expriment pour la 2<sup>ème</sup> fois consécutive en premier rang le même premier vœu large que le vœu exprimé l'année précédente. Pour être bonifié, ce vœu doit être exprimé chaque année de manière consécutive en premier rang. En cas d'interruption, les points cumulés sont perdus.</p> <p>Cette bonification est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.</p>	<p>20 points par an dans la limite de 100 points Sur vœux ROC, DPT, ZRD (tout type d'ETB)</p>
<p><b><u>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT ET MUTATION SIMULTANEE</u></b></p>	<p><b><u>Les situations prises en compte pour le rapprochement de conjoint et la mutation simultanée entre conjoints sont les suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agents mariés ou pacsés au plus tard le 31 août n-1, applicable uniquement pour le mouvement 2021, les agents mariés ou pacsés au plus tard le 31 octobre 2020.</li> <li>- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</li> <li>- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.</li> </ul>	
<p><b><u>RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS</u></b></p>	<p><b><u>Bonifications accordées sous réserve de remplir l'une des conditions énumérées au paragraphe précédent :</u></b></p> <p>Bonification accordée à condition que le 1<sup>er</sup> vœu de type infra-départemental (COM, ROC, ZRE) et/ou départemental (DPT, ZRD) corresponde au département de résidence professionnelle du conjoint saisi sur SIAM.</p> <p><b><u>ATTENTION</u></b> : les ZRE METZ-BRIEY et LONGWY-THIONVILLE relèvent du DPT 57 et la ZRE LUNEVILLE-SARREBOURG relève du DPT 54.</p>	<p>20,30 points Vœux COM (tout type ETB) 100,30 points Vœux ROC, DPT, ACA (tout type établissement), ZRE, ZRD, ZRA.</p>

Toutefois, l'une de ces trois ZR exprimée en 1<sup>er</sup> vœu de type ZRE permet de bénéficier d'une bonification de rapprochement de conjoints en fonction du DPT saisi sur SIAM par le candidat qui peut choisir le DPT 54 ou le DPT 57.

Pour les personnes dont le conjoint exerce dans une académie limitrophe, indiquer sur l'accusé de réception de demande de mutation le département limitrophe sur lequel doit porter le rapprochement de conjoint.

Le département saisi au moment de la phase inter-académique ne peut pas être modifié lors de la phase intra-académique, sauf évolution de la situation professionnelle du conjoint.

**NB** : - La résidence privée peut être prise en compte, dans la mesure où elle est jugée compatible avec la résidence professionnelle.

- Bonification par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Bonification accordée par année scolaire de **séparation** si les résidences professionnelles des conjoints sont situées dans deux départements différents. Pour chaque année de séparation la situation de séparation doit couvrir au moins une période de six mois.

Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint et de congé parental sont comptées pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN) ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en période d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

50 points par enfant sur vœux COM,ROC, DPT, ACA (tout type d'ETB), ZRE, ZRD, ZRA.

6 mois =	50 points
1 an =	100 points
1an 6 mois =	150 points
2 ans =	200 points
2 ans 6 mois =	250 points
3 ans =	300 points
3 ans 6 mois =	350 points
4 ans et plus =	400 points

vœux DPT, ACA (tout type ETB), ZRD, ZRA.

<p>MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES</p>	<p>- Bonification forfaitaire accordée en cas de mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* sur le vœu tout poste dans le département ou toute ZR du département correspondant au département saisi sur SIAM</li> <li>* sur le vœu tout poste dans le groupement de communes, et ZR, correspondant au département saisi sur SIAM.</li> </ul> <p>Deux titulaires affectés dans un même département ne peuvent pas demander de mutation simultanée au sein de ce même département. Les vœux des deux conjoints doivent être rigoureusement identiques et exprimés dans le même ordre.</p> <p>- Bonification par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p> <p>La mutation simultanée entre deux titulaires ou deux stagiaires non conjoints est possible mais non bonifiée.</p>	<p>70 points Vœux DPT (tout type ETB), ZRD. 30 points Vœux ROC, (tout type ETB), ZRE.</p> <p>50 points par enfant Vœux ROC DPT (tout type ETB), ZRE ZRD</p>
<p><b><u>PARENTS ISOLÉS OU SEPARÉS</u></b></p>	<p><b><u>Les situations prises en compte pour l'autorité parentale conjointe et la situation de parent isolé sont décrites ci-après.</u></b></p> <p>Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe ou au titre de la situation de parent isolé ne sont recevables que sur la base de situations établies au 31 août n-1.</p> <p>Néanmoins, une évolution de la situation de l'enfant justifiant cette demande sera prise en compte, si elle survient après cette date, mais au plus tard le 31 août n.</p>	
<p>AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (GARDE ALTERNEE, PARTAGEE, DROIT DE VISITE)</p>	<p>Bonification accordée à condition que le 1<sup>er</sup> vœu de type infra-départemental (COM, ROC, ZRE) et/ou départemental (DPT, ZRD) corresponde au département de résidence de l'autre parent.</p> <p><b><u>ATTENTION</u></b> : les ZRE METZ-BRIEY et LONGWY-THIONVILLE relèvent du DPT 57 et la ZRE LUNEVILLE-SARREBOURG relève du DPT 54. Toutefois, l'une de ces trois ZR exprimée en 1<sup>er</sup> vœu de type ZRE permet de bénéficier d'une bonification de rapprochement de conjoints en fonction du DPT saisi sur SIAM par le candidat qui peut choisir le DPT 54 ou le DPT 57.</p> <p>Le département saisi au moment de la phase inter ne peut pas être modifié lors de la phase intra, sauf évolution de la situation professionnelle de l'ex-conjoint. La résidence privée peut être prise en compte, dans la mesure où elle est jugée compatible avec la résidence professionnelle.</p> <p>Bonification par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p>	<p>- 20,3 pts vœux COM (tout type d'ETB) - 100,3 pts vœux ROC, DPT, ACA (tout type d'ETB), ZRE, ZRD, ZRA</p> <p>- 50 pts par enfant sur vœux COM, ROC, DPT, ACA (tout type d'ETB), ZRE, ZRD, ZRA</p>

	<p>Bonification accordée par année scolaire de <b>séparation</b> si les résidences des ex-conjoints sont situées dans deux départements différents. Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de six mois.</p> <p>Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.</p> <p>Lorsque la recevabilité d'une telle demande a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.</p> <p>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.</p> <p>Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les périodes de disponibilité pour un motif autre que suivre le conjoint ;</li> <li>- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN) ;</li> <li>- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;</li> <li>- les congés de longue durée et de longue maladie ;</li> <li>- les congés pour formation professionnelle ;</li> <li>- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;</li> </ul> <p>Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.</p> <p>Non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoint, de la situation de parent isolé ou de mutation simultanée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 mois = 50 pts</li> <li>- 1 an = 100 pts</li> <li>- 1 an et 6 mois = 150 pts</li> <li>- 2 ans = 200 pts</li> <li>- 2 ans 6 mois = 250 pts</li> <li>- 3 ans = 300 pts</li> <li>- 3 ans et 6 mois = 350 pts</li> <li>- 4 ans et plus = 400 pts</li> </ul> <p>sur vœux DPT, ACA (tout type ETB), ZRD, ZRA</p>
SITUATION DE PARENT ISOLE	<p>Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale (ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 31.08.n) le premier vœu formulé doit impérativement être susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p> <p>Non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoint, d'autorité parentale conjointe ou de mutation simultanée.</p>	<p>Pour un enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70,2 pts vœux COM (tout type d'ETB)</li> <li>- 150,2 pts vœux ROC, DPT, ACA (tout type d'ETB), ZRE, ZRD, ZRA</li> </ul> <p>A partir du 2<sup>ème</sup> enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 points supplémentaires par enfant.</li> </ul>
<b><u>VALORISATION DE VŒUX</u></b>	<p>Les professeurs agrégés bénéficient d'une bonification pour les vœux portant exclusivement sur des lycées, uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.</p>	<p>100 points Vœux ETB, COM, ROC (type lycée). 200 points Vœux DPT, ACA (type lycée).</p>